

Mairie de Aunac-Sur-Charente (Charente)

1 place de la mairie – AUNAC

16460 AUNAC-SUR-CHARENTE

Tél 05 45 22 24 38 Fax : 05 45 22 23 17

mairie.aunacsurcharente@orange.fr

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE D'AUNAC SUR CHARENTE

Cimetière d'Aunac

Cimetière de Bayers

Cimetière de Chenommet

Le Maire d'Aunac-sur-Charente

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R. 2223-1 à R. 2223-23 ;

Vu la délibération D_2019_1_9 du Conseil Municipal en date du 11 février 2019 approuvant le projet de règlement du cimetière

Vu la délibération D_2021_3_12 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2021 approuvant les modifications du règlement intérieur

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de polices destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune.

ARRETE

TITRE I : Droits des personnes à la sépulture

Art.1^{er} : La sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille

TITRE II : Mesures d'ordre, de Police, de surveillance

Art.2 : Les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux mendiants
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux animaux mêmes tenus en laisse
- Aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres assermentées et des entreprises de marbrerie.

Art.3 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage
- D'y jouer, boire et manger

Art.4 : toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Art.5 : La commune d'Aunac sur Charente décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

DES INHUMATIONS

Art.6 : Aucune inhumation dans les cimetières de la commune ne pourra être effectuée :

D'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ;

D'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Art.7 : les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration Municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Art.8 : lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail dont ce dernier devra demander l'autorisation des travaux en mairie.

Art.9 : les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

DES EXHUMATIONS

Art.10 : les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Art.11 : Les exhumations d'un caveau provisoire doivent être demandées par la famille et avec autorisation du Maire

Art.12 : toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt (possibilité d'enquête). Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art.13 : l'exhumation sera faite le matin avant 08 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Art.14 : l'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Art.15 : L'exhumation d'un corps à destination d'une crémation devra faire l'objet d'une enquête afin de s'assurer que le corps ne comporte pas d'objets (pacemaker, simulateur cardiaque...)

TITRE IV : Des concessions

Art.16 : des terrains pourront être concédés dans les cimetières de la commune pour y établir des sépultures individuelles, collectives ou familiales. Il y a trois sortes de concession :

- individuelle : propre à l'acquéreur, seul et lui seul
- collective : la concession est à destination de chaque personne inscrite sur l'acte de vente, qu'elle appartienne à la même famille ou pas
- familiale : propre à une famille avec lien de parenté dans la limite des places disponibles prévues dans la concession, ascendants et descendants peuvent y être inhumés. Il faut l'accord du titulaire de la concession pour l'inhumation des alliés.

Ces modalités peuvent se changer à tout moment uniquement sur la demande du concessionnaire acquéreur.

Art.17 : les différents types de concessions sont les suivants :

Concession temporaire de 5 à 15 ans (terrain commun)

Concessions trentenaires

Concessions cinquantenaires

Art.18 : les concessions, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel (si adresse connue des descendants) et affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière. Les familles sont amenées à donner ainsi les informations à la mairie de leur descendants.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Art.19 : les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Art.20 : les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles la dernière inhumation a été faite depuis 15 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE V : Le caveau provisoire

Art.21 : le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Art 22 : le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Art.23 : tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique – et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

Art 24 : Tout dépôt d'un corps dans le caveau provisoire sera gratuit les 15 premiers jours et payant les jours suivants au tarif de 1 euro par jour. Le dépôt du cercueil en caveau provisoire ne devra pas excéder 6 mois, au delà desquels le Maire fait procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps.

TITRE VI : le terrain commun

Art. 25: toute personne peut être inhumée dans le terrain commun. Ce terrain n'est pas délimité et peut se situer à la suite des autres concessions. L'emplacement est alors que pour une seule personne. Il est gratuit. Il faut prévoir 1.5 mètres de profondeur sur 1.50 mètres de large et 2.50 mètre de long. Les restes feront l'objet d'une reprise au bout de quinze ans pour y être déposés dans l'ossuaire. Si la famille se manifeste pour régulariser les documents administratifs, ce terrain devient alors une concession.

TITRE VII : Mesure dans le suivi des constructions

Art.26 : toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument à hauteur maximum de 1 mètre.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépôt et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Art.27 : les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter. En aucun cas, ils devront intervenir dans le cimetière sans l'accord écrit de la mairie. La clé d'ouverture des grilles est à retirer en mairie. Sans respect de ces consignes, les frais de remise en conformité seront à la charge de l'entreprise des pompes funèbres.

Art.28 : l'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Art.29 : les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Art.30 : les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux : la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

Les caveaux feront 2 mètres de profondeur maximum (vide sanitaire compris) et 1.50 m de large et 2.50 mètres de long, excepté les caveaux du cimetière de Chenomet qui devront être de 1.50 m de large et 3.10 de long (suite à la configuration actuelle et dans la continuité de l'existant).

Les inter-caveau ne sont pas autorisés. En revanche des passe-pieds seront nécessaires : 15 cm à prévoir non marbré de chaque côté.

Art.31 : Toute concession vendue devra faire l'objet d'un marquage au plus tard dans les 6 mois par les propriétaires (gravier, ciment, marbre, piquetage)

Art.32 : tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Art.33 : l'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Art.34 : dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien par les propriétaires Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Art.35 : L'entretien générale des emplacements concédés sont à la charge des propriétaires.

Art.36 : Aucune plantation d'arbres n'est admise

TITRE VIII : Espace cinéraire

Art.37 : Conformément aux dispositions de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, les columbariums et cavurnes situés dans les cimetières communaux sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres pour des personnes désignées à l'article 1er

Art.38 : Les familles des personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent déposer des urnes dans chaque case (columbarium ou cavurnes). Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Dimensions intérieures des cavurnes (Aunac – Bayers et Chenommet) : 50 cm par 50 cm

Case au columbarium d'Aunac : dimensions intérieures : Largeur 44 cm – hauteur : 36 cm – profondeur : 44 cm

Case au columbarium de Chenommet : dimensions intérieures : largeur 41.50 cm – hauteur : 36 cm – profondeur : 45 cm.

Art.39 : Les concessions de cases de columbarium et celles des cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelable.

Art.40 : Les demandes de concession sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé.

Des emplacements délimités seront prévus pour les cavurnes. Il pourra être proposé également un emplacement pour un cavurne entre des concessions simples, afin de combler des endroits trop petit pour une concession ordinaire.

Art.41 : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal D_2021_ du 18 mars 2021 et rappelés à l'article 58 de ce présent règlement. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie de Mansle.

Art.42 : le jardin de dispersion est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues. Toute personne doit déclarer à la mairie la dispersion de cendres dans l'espace cinéraire. Un registre est tenu en mairie. Aucune plaque mentionnant les cendres des défunts ne sera installée sur la stèle du jardin de dispersion des cendres. Le concessionnaire devra s'acquitter des droits de dispersion moyennant la somme prévue dans la délibération du _2021_ 3_12 du 18 mars 2021, à savoir 30 €.

Art. 43 : Chaque concessionnaire qui s'acquittera d'un emplacement de cavurne sera dans l'obligation d'y installer, au moment de son utilisation, une plaque en granit gris clair de 60 cm x 60 cm avec une plaque noire 20 cm x 8 cm mentionnant le nom.

AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Art.44 : Les cases du columbarium et des cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1^{er}.

Art.45 : Une urne peut également être scellée sur un monument dans le cimetière ou déposée à l'intérieur de celui-ci.

Art.46 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

Art.47 : Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Art.48 : A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et les cendres seront répandues dans le jardin de dispersion.

DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES FERMETURE DES CASES

Art.49 : Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Art.50 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ou cave-urnes ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Art. 51 : La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Art. 52 : Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ou cave-urnes ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Art. 53 : Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Art. 54 : L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les Pompes Funèbres.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

ENTRETIEN DU COLUMBARIUM – ESPACE CINERAIRE - OSSUAIRE

Art. 55 : Les agents communaux sont chargés de l'entretien de l'espace cinéraire..

Art. 56 : Le dépôt d'ornementations funéraires n'est pas admis.

Art. 57 : Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

IX : Les sépultures – cas général

Art.58 : les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Détail des tarifs sont :

- une concession simple trentenaire : 50 €
- une concession simple cinquantenaire : 70 €
- une caverne trentenaire : 80 €
- une caverne cinquantenaire : 100 €
- une case au columbarium pour 30 ans : 300 €
- une case au columbarium pour 50 ans : 500 €
- dispersion de cendres dans l'espace cinéraire : 30 €

AR PREFECTURE

016-200062784-20210318-D_2021_3_12-DE
Reçu le 25/03/2021

Art.59 : les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

Art. 60 : Les emplacements seront vendus dans la continuité de ceux qui sont libres à la vente dans la mesure du possible. Aucun choix d'emplacement ne sera favorisé excepté pour occuper des emplacements de cas isolés.

Le 25 mars 2021
Signature et cachet

